



## F.F.Y.B. Section Ports – Plaisance – Tourisme Fluvial

Avenue du Parc d'Amée, 90  
5100 Jambes

30/01/2015

### Convention de réciprocité d'amarrage

Le soussigné :

Agissant au nom du club :  
de l'administration :

Gestionnaire du port de :

Marque son accord pour la réciprocité d'amarrage avec les autres ports signataires de la charte de réciprocité et en accepte les termes.

Date :

Fonction :

Signature :

### CHARTRE DE RECIPROCITE D'AMARRAGE

1. **But :** La charte de réciprocité d'amarrage a pour but de favoriser le tourisme fluvial en incitant et en stimulant les plaisanciers à naviguer vers et entre les ports participant à l'accord.
2. **Généralités**
  - a. La charte est contresignée par les clubs dont la liste, revue annuellement, figure au point 6.
  - b. Les clubs en question s'engagent à accorder mutuellement à leurs membres une réduction de 50% sur le tarif de la nuitée d'amarrage et ce pour deux nuitées consécutives au maximum, lors de chaque séjour compris entre le 1 avril et le 31 octobre dans l'un des ports signataires.
  - c. Il est entendu entre les parties que l'amarrage n'est garanti que sous réserve de disponibilité.
  - d. Pour signer cet accord, les clubs doivent disposer des infrastructures adéquates.
  - e. Les signataires de la charte s'engagent à communiquer aux personnes responsables de la perception des amarrages ainsi qu'à leurs plaisanciers la liste actualisée annuellement des ports participants.
  - f. L'accord de réciprocité est valable du 1 janvier au 31 décembre et est renouvelé d'année en année par tacite reconduction.  
Tout signataire désireux de mettre fin à sa participation à la charte de réciprocité doit en faire état par écrit adressé au président de la section « Plaisance - Ports-Tourisme Fluvial » de la « Fédération Francophone du Yachting Belge ». La fin de l'accord ne sera effective qu'au 31 décembre de l'année en cours.
3. **Responsabilités du club visité**
  - a. L'accord porte uniquement sur le tarif des nuitées d'amarrage et non les services offerts à titre onéreux par le club.
  - b. Le club se réserve le droit de vérifier l'affiliation de l'un des utilisateurs du bateau à un club signataire de la charte.
  - c. Le club veille à informer le visiteur des règlements locaux.
4. **Responsabilités du visiteur**
  - a. De manière générale, le visiteur est tenu de se comporter en bon père de famille.
  - b. Le bateau visiteur est tenu d'arborer le pavillon de son club.
5. **Litiges éventuels**
  - a. Dans tous les cas, les clubs s'engagent à signaler tout litige au président de la section « Plaisance - Ports -Tourisme Fluvial » de la Fédération Francophone du Yachting Belge
  - b. Le cas échéant, les membres de la section « PPTF/FFYB » ou de tout autre comité désigné par les signataires de la charte étudieront le problème et en cas de nécessité, statueront sur celui-ci.
  - c. Finalement, le jugement restera équilibré puisque le litige sera étudié et jugé par les clubs eux-mêmes.
6. **Liste des ports signataires de la charte :**

<u>Port :</u>	<u>Gestionnaire :</u>	<u>Abrégé :</u>
Bruxelles	Bruxelles Royal Yacht Club	BRYC
Ittre	Royal Yachting Club Ittre	RYCI
Mons	a.s.b.l. Port de Plaisance de Mons cogéré par : La Maison du Tourisme de Mons et le Royal Club Nautique Mons Borinage	RCNMB
Péronnes	Royal Péronnes Yacht Club	RPYC
Seneffe	Royal SNEF Yachting Club	RSNEF
Ile Monsin	Royal Yacht Club de la Meuse	RYCM